

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1967 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 2016****modifiant l'article 3 de la décision 2002/757/CE relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.**

[notifiée sous le numéro C(2016) 7075]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) À son article 3, paragraphe 1, premier alinéa, la décision 2002/757/CE de la Commission ⁽²⁾ établit que les végétaux sensibles et les bois sensibles ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union que s'ils satisfont aux mesures d'urgence en matière phytosanitaire énoncées aux points 1A et 2 de son annexe I. À son article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, elle prévoit une dérogation pour le bois scié écorcé d'*Acer macrophyllum* Pursh et de *Quercus* spp. L. originaire des États-Unis d'Amérique. Ce bois peut être introduit dans l'Union jusqu'au 30 novembre 2016 même s'il ne satisfait pas au point 2 de l'annexe I de cette décision, sous réserve qu'il remplisse les conditions établies à l'annexe II de celle-ci.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2015/893 de la Commission ⁽³⁾ établit les conditions d'introduction dans l'Union de bois scié écorcé d'*Acer* spp. originaire de pays tiers. Ces conditions sont jugées nécessaires à la protection phytosanitaire du territoire de l'Union contre *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) et aucune dérogation à leur application ne devrait être considérée comme justifiée. Le bois scié écorcé de cette espèce ne devrait donc plus faire l'objet de la dérogation prévue par la décision 2002/757/CE.
- (3) On peut conclure des informations soumises périodiquement par les États membres à la Commission que l'application des conditions particulières figurant à l'annexe II de la décision 2002/757/CE sont suffisantes pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles dans l'Union. Il convient donc que les États membres continuent d'appliquer ces conditions dans le cas du bois scié écorcé de *Quercus* spp. L. originaire des États-Unis d'Amérique. L'évaluation des informations techniques présentées par les États-Unis montre le bon fonctionnement du programme de certification du séchage au séchoir de bois d'œuvre dur scié visé à l'article 6 bis, paragraphe 3, de la décision 2002/757/CE.
- (4) Par conséquent, il convient de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 l'autorisation de dérogation pour le bois scié écorcé de *Quercus* spp. L. originaire des États-Unis d'Amérique, afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges en ce qui concerne ce bois.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2002/757/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.⁽²⁾ Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov. (JO L 252 du 20.9.2002, p. 37).⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/893 de la Commission du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) dans l'Union (JO L 146 du 11.6.2015, p. 16).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision 2002/757/CE

À l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2002/757/CE, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au premier alinéa, jusqu'au 31 décembre 2026, le bois scié écorcé de *Quercus* spp. L. originaire des États-Unis d'Amérique peut être introduit dans l'Union même s'il ne satisfait pas au point 2 de l'annexe I de la présente décision, sous réserve qu'il remplisse les conditions établies à l'annexe II de celle-ci.»

Article 2

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2016.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission
